

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

CANTON
FOSSES

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE N°166/18

LIBERTÉ. EQUITE. FRATERNITÉ

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES - PARC DE LA MARLIERE -

Le Maire de la commune de Belloy-en-France,

Vu les dispositions du Code de la route en vigueur, notamment l'article R417-10,
Vu les articles L2212-1, L2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°6/16 en date du 22 janvier 2016 relatif à la circulation, à la divagation et au comportement des chiens,

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter des mesures tendant à garantir le bon ordre et à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,
Considérant que le parc de la Marlière, est un parc urbain paysager et qu'il convient de préserver les espaces verts et espaces aménagés en parcours de santé,
Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les lieux ouverts à la circulation publique, fréquemment emprunté par les enfants, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, et notamment des chiens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules de type cyclomoteur, motocyclette et quad est interdite sur les voies d'accès et à l'intérieur du Parc de la Marlière sur le territoire de la commune de Belloy-en-France.

ARTICLE 2 – Les animaux domestiques, y compris les chiens tenus en laisse, et excepté les animaux guides handicapés, sont interdits sur la voie d'accès (sente du chalet) et à l'intérieur du périmètre du Parc de la Marlière à Belloy-en-France.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – La signalisation du présent arrêté sera effectuée par les services de la commune.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Viarmes, à Monsieur l'agent de police municipale ainsi qu'au pétitionnaire, qui chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belloy-en-France, le 7 septembre 2018

Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

